

Département du
Bas-Rhin

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Nombre de Conseillers
élus
28

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,

Nombre de Conseillers
en fonction
28

Étaient présents : I. OBRECHT, P. SCHMITZ, A. VOLTZ,
J.J. STAHL, E. DEHON, I. SUHR, R. KLEIN, P. MAEDER,
A. KOENIG, S. GERLING, J.C. JULLY, R. HOELT, D. LEHMANN,
A. WEBER, M. GEWINNER, P. FRITSCH, J. SCHMITT,
D. JOLLY,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
8

Étaient absents et excusés : P. ROTH (procuration à B. FISCHER),
V. GEIGER, C. WEILER, P. SCHNEIDER, F. PRIMAULT,
S. AJTOUH (procuration à I. OBRECHT), E. HIRTZ (procuration à
P. MAEDER, C. WEBER (procuration à D. LEHMANN),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

Était absent et excusé : P. DOUNIAU

**Délibération n° 2018/04/02 : TAXE DE SEJOUR – MODIFICATIONS ET FIXATION
DES TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2019**

Rapport de présentation :

Par délibération n° 2016/04/02 du 28 septembre 2016, le Conseil de Communauté a **instauré, à compter du 1^{er} janvier 2017 et concomitamment au transfert de la compétence de promotion du tourisme prévue par la loi NOTRE, la taxe de séjour au niveau intercommunal.** L'Assemblée plénière a fixé les conditions de perception, au régime réel, ainsi que les tarifs applicables, modulables en fonction des différentes catégories d'hébergement dans le respect d'un barème réglementaire.

Pour rappel, la taxe de séjour est établie sur les personnes séjournant à titre onéreux dans une commune sans y être domiciliées et qui n'y disposent pas de résidence au titre de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation. Régie par les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objectif principal de cette taxe est de **faire contribuer les touristes au fonctionnement des équipements et des services publics locaux** qu'ils utilisent. Le produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement des services touristiques du territoire.

La taxe de séjour est directement liée à un hébergement à titre onéreux dans les structures suivantes : hôtels de tourisme, résidences et meublés de tourisme, villages de vacances, terrains de camping...

La loi de finances rectificatives pour 2017 (articles 44 et 45 notamment) a introduit des modifications en matière de taxe de séjour, applicables à compter du **1^{er} janvier 2019** :

- **modification du barème légal**, qui ne comprend plus que 8 catégories d'hébergement :
 - rattachement de la catégorie « emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures » à la tranche tarifaire afférente aux terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles,
 - **suppression des tranches tarifaires pour les hébergements sans classement** (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme) et introduction du calcul de la taxe de séjour due par application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne,
- **fin des arrêtés de répartition**, qui permettaient d'attribuer aux hébergements sans classement une équivalence de classement en fonction des éléments de confort,
- obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les **opérateurs numériques** intermédiaires de paiement dans les mêmes conditions que tout logeur.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'adopter une nouvelle délibération afin de mettre en conformité le dispositif intercommunal à la réglementation en vigueur, et principalement le **barème tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2019**, selon la proposition suivante :

- Modification des dénominations des catégories et tarifs par personne et par nuitée :

Catégorie d'hébergement	Tarifs actuels CCPO*	Bornes tarifaires*	Nouveaux tarifs proposés*
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,70 € - 4 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,70 € - 3 €	1,36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,70 € - 2,30 €	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,50 € - 1,50 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,30 € - 0,90 €	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,20 € - 0,80 €	0,73 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73 €	Disparition de la tranche tarifaire	
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	Disparition de la tranche tarifaire	
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caract. équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 € 0,73 €	0,20 € - 0,60 €	0,45 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

*hors taxe additionnelle départementale de 10% à rajouter

S'agissant des **hébergements en attente de classement ou sans classement**, il est proposé de fixer le tarif applicable par personne et par nuitée au taux maximum autorisé, soit 5 % (soit 5,50% taxe additionnelle comprise) du coût par personne et par nuitée de l'hébergement (prix de la prestation d'hébergement hors taxes). Le tarif de taxe de séjour ainsi obtenu est plafonné selon la législation en vigueur.

Dans la mesure où le territoire dispose de nombreux hébergements non classés mais qui bénéficient d'équivalence en considération de divers labels, l'adoption du taux maximal permettra de minimiser les pertes en matière de perception de taxe de séjour.

Les autres dispositions et modalités d'application de la taxe de séjour resteraient inchangées par rapport au régime actuel issu de la délibération du 28 septembre 2016 suscitée et notamment :

- Régime applicable : **taxe de séjour au réel**. Le montant dû est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel réside le touriste, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- Exonérations et exemptions : **application stricte de la législation** (art. L. 2333-31 du CGCT) à savoir, de plein droit,
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé par une commune membre,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Communautaire.Pour ce dernier point, il est proposé de conserver le loyer maximal en-dessous duquel la taxe n'est pas due à 1 € TTC/jour quel que soit le nombre d'occupants.
- Période de perception : **année civile complète, du 1^{er} janvier au 31 décembre**
- Périodicité des déclarations par les établissements et les hébergeurs : **mensuelle**, avant le 15 du mois suivant en cas d'utilisation de la plateforme de télédéclaration, ou avant le 10 du mois suivant si déclaration papier.
- Fréquence de reversement de la taxe collectée : **tous les quadrimestres** selon l'échéancier suivant :
 - avant le 10 juin pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - avant le 10 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
 - avant le 10 février pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

- VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et en particulier son article 67,
- VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90,
- VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 et notamment son article 59,
- VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 et notamment son article 86,
- VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants, L. 5211-21 et R.5211-6,
- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2012 portant instauration de la taxe de séjour additionnelle départementale,
- VU sa délibération n°2015/07/02 du 29 juin 2016 portant modification statutaire et transfert des compétences promotion du tourisme et aire d'accueil des gens du voyage,
- VU sa délibération n°2016/04/02 du 28 septembre 2016 portant instauration de la taxe de séjour au niveau intercommunal au 1^{er} janvier 2017 et fixation des tarifs,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le barème de la taxe de séjour compte tenu des évolutions législatives et réglementaires et que l'assemblée délibérante reste souveraine à ce titre,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RAPPELLER** que la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017,

- 2) **D'ANNULER ET DE REMPLACER** par la présente délibération toutes les dispositions antérieures relatives à cet objet à compter du 1^{er} janvier 2019, hormis l'instauration de ladite taxe,
- 3) **DE CONFIRMER** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux **sur le territoire intercommunal** et qui n'y sont pas domiciliées ou qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, **au régime réel**, et applicable à l'ensemble des **catégories d'hébergement** à titre onéreux à savoir :
- les palaces,
 - les hôtels de tourisme,
 - les résidences de tourisme,
 - les meublés de tourisme,
 - les villages de vacances,
 - les chambres d'hôtes,
 - les emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - les ports de plaisance.
- 4) **DE DIRE** que la taxe de séjour sera applicable et perçue toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- 5) **DE FIXER** les **tarifs, par personne et par nuitée**, applicable sur le territoire intercommunal avec effet du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif Intercom. CCPO	Taxe additionnelle départementale 10%	Tarif total par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1	0,73 €	0,07 €	0,80 €

étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % (soit 5,50% taxe additionnelle comprise) du coût par personne et par nuitée de l'hébergement (prix de la prestation d'hébergement hors taxes). Le tarif de taxe de séjour ainsi obtenu est plafonné selon la législation en vigueur, à savoir dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. En l'occurrence, pour le territoire le plafond s'élève à 2.30 € par jour et par personne.

Les exonérations, exemptions et réductions de plein droit déterminées par la réglementation sont applicables.

6) **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € TTC quel que soit le nombre d'occupants,

7) **DE FIXER** les modalités de déclaration et de reversement comme suit :

- déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant en cas de déclaration papier accompagnée d'une copie intégrale du registre du logeur, dont la tenue est en toute circonstance obligatoire, ou avant le 15 du mois suivant en cas de déclaration par l'intermédiaire de la plateforme de télédéclaration dématérialisée,
- reversement de la taxe collectée tous les quatre mois selon l'échéancier suivant :
 - avant le 10 juin pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - avant le 10 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
 - avant le 10 février pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre,

8) **DE RAPPELLER** que, conformément à l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour, instaurée par le Conseil départemental du Bas-Rhin, est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile sur son territoire pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale laquelle elle s'ajoute, à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

9) **DE PRECISER** que, conformément à la réglementation, les recettes procurées par la taxe de séjour seront affectées intégralement à des actions de nature à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire ainsi que l'accueil des touristes,

10) **DE CHARGER** M. le Président, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

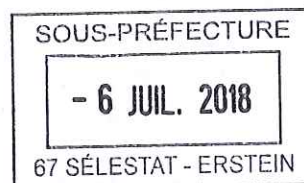
Suivent les signatures des membres présents.

N° 2018/04/02,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.06.2018
Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 5 JUL. 2018



*La présente décision pourra faire
L'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication*